



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 octobre 2023

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania-STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – budget communal exercice 2023 – modifications budgétaires n°02 services ordinaire et extraordinaire.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux écoles fondamentales libres de CHINY.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au RUS LES BULLES.
5. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Syndicat d’Initiative de CHINY.
6. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Syndicat d’Initiative d’IZEL.
7. Mérite sportif communal – règlement et composition du jury.
8. Fabrique d’église de TERMES – exercice budgétaire 2024 – budget.
9. Fabrique d’église de LES BULLES – exercice budgétaire 2024 – budget.
10. Fabrique d’église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2024 – budget.
11. Fabrique d’église d’IZEL – exercice budgétaire 2024 – budget.
12. Fabrique d’église de PIN – exercice budgétaire 2024 – budget.
13. Coût-vérité des déchets – exercice 2024 – approbation.
14. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2024.
15. Règlement taxe sur les carrières – exercices 2024-2025.
16. Règlement taxe sur les secondes résidences – exercices 2024-2025.
17. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés – exercices 2024-2025.
18. Règlement taxe sur les séjours – exercices 2024-2025.
19. Règlement redevance sur la location d’un compteur d’eau et sur la consommation d’eau de la distribution publique – exercice 2024-2025.
20. Règlement redevance sur le raccordement au réseau d’eau, la transformation ou la suppression d’un raccordement – exercice 2024-2025.
21. Convention d’accompagnement concernant la qualité de l’eau – approbation d’un marché via la relation « In House ».
22. Projet de plan d’aménagement forestier (PPAF) des bois de la commune de Chiny.
23. Echange de parts communales et provinciales – cession de parts IDELUX Environnement et acquisition de parts IDELUX Projets Publics.
24. Ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire d’IMio (19/12/2023) – approbation.
25. Vérification de l’encaisse du Directeur financier (3T2023) – communication.
26. *Information* : communication de décisions de l’autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal

SEANCE HUIS-CLOS

27. Personnel enseignant – mise en disponibilité.
28. Personnel communal – autorisation dans l'exercice d'une activité complémentaire.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.073.521.1 - RH

Ville de Chiny – budget communal exercice 2023 – modifications budgétaires n°02 services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°02/2023 arrêté par le collège communal en date du 11/10/2023 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 19/10/2023, remis sur demande du 18/10/2023 ;
Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera transmis par l'outil eComptes ;
Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles recettes et dépenses à prévoir pour cette fin d'année ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°02 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	12.379.869,85	800.346,77
Dépenses exercice proprement dit	12.011.409,63	1.940.300,76
Boni / Mali exercice proprement dit	368.460,22	-1.139.953,99
Recettes exercices antérieurs	1.323.743,06	21.514,40

Dépenses exercices antérieurs	95.240,59	159.938,91
Prélèvements en recettes	0,00	1.600.491,77
Prélèvements en dépenses	1.100.000,00	322.113,27
Recettes globales	13.703.612,91	2.422.352,94
Dépenses globales	13.206.650,22	2.422.352,94
Boni / Mali global	496.962,69	0,00

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	560.000,00	07/11/2022
F. E. JAMOIGNE / PROUVY	7.790,12	28/11/2022
F. E. LES BULLES	4.899,79	07/11/2022
F. E. PIN	15.725,99	26/09/2022
F. E. TERMES	5.241,32	26/09/2022
F.E. SUXY	11.570,50	14/12/2022
F.E. CHINY	11.282,29	26/09/2022
F.E. IZEL	15.834,36	26/09/2022
Zone de police	427.444,07	24/01/2023
Zone de secours	264.437,88	08/12/2022

3. Budget participatif : Oui

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	25.000,00

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. CDU-2.078.51 - RH

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux écoles fondamentales libres de CHINY.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2005, par laquelle il fixe les conditions d'octroi d'une subvention de 15 euros par élève dans le cadre de l'organisation des excursions scolaires des écoles communales ;

Vu le courrier de [REDACTED], Directrice des Ecoles Fondamentales Libres de CHINY, par lequel elle sollicite l'octroi du subside pour les voyages scolaires de l'année scolaire 2022-2023 et fourni les pièces justificatives ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le remboursement de transport scolaire dans le cadre d'excursion ne fait pas partie de la liste exhaustive des avantages sociaux ;

Considérant que cette intervention entre dans le champ d'application de l'octroi de subvention ;

Considérant que dans un souci d'équité entre les différents réseaux d'enseignement, une subvention de 15 € par élève est octroyé aux Ecoles Fondamentales Libres de CHINY ;

Considérant que le relevé de dépenses pour les différentes excursions de l'école justifie l'octroi d'une subvention de 1.515,00 € ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 722/443-01 du budget 2023 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er. d'octroyer une subvention en numéraire d'un montant de 15,00 € par élèves, pour un total de 1.515,00 €, aux Ecoles Fondamentales Libres de CHINY, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour la participation financière de la Ville de CHINY aux excursions organisées durant l'année scolaire 2022-2023.

Article 2. d'engager le montant de 1.515,00 € à l'article 722/443-01 du budget 2023.

Article 3. les pièces justificatives ayant été fournies, de charger le collège communal d'assurer la liquidation de la subvention au compte [REDACTED] des Ecoles Fondamentales Libres de CHINY.

Article 4. de transmettre une copie de la présente délibération aux Ecoles Fondamentales Libres de CHINY.

3. CDU-2.078.51 - AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par email par :

- Le Budo Traditionnel Club Chiny asbl le 21 septembre 2023 ;
- Le Comité des fêtes de ROMPONCELLE en date du 03 octobre 2023.

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR)	Budo Traditionnel Club Chiny ASBL	Frais de fonctionnement	200 EUR
	Comité des fêtes de ROMPONCELLE	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, les déclarations sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51 - AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au RUS LES BULLES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le RUS LES BULLES en date du 25 juillet 2023.

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que ce club sportif prône le respect des règles du jeu, l'engagement et le sens de l'effort ainsi que le travail en équipe ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	RUS LES BULLES	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51 - AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Syndicat d'Initiative de CHINY ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 6.000 EUR et 500 prévu en MB2)	Syndicat d'Initiative de CHINY	Frais de fonctionnement	4.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception des comptes annuels et approbation de la modification budgétaire numéro 2/2023 par la tutelle.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-2.078.51 - AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative d'IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Syndicat d'Initiative d'Izel en date du 24.09.2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 6.000 EUR et 500 prévu en MB2)	Syndicat d'Initiative d'Izel	Frais de fonctionnement	500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, l'attestation sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

7. CDU-1.855.3 - FIN

Mérite sportif communal – règlement et composition du jury.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un encouragement au sport par l'attribution, chaque année, d'un trophée communal du mérite sportif ;

Considérant qu'un montant de 1.500 € est prévu à la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2023 à l'article 764/331-01 ;
Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'adopter le règlement d'administration intérieur des mérites sportifs, libellé comme suit :

Article 1. Les Mérites Sportifs récompensent dans le domaine sportif, un exploit, une performance, ou encore une série de résultats remarquables d'un individu, d'une équipe ou d'un club. Ces récompenses sportives sont une émanation du Collège communal en étroite collaboration avec le Jury des Mérites Sportifs.

Article 2. Les Mérites Sportifs sont les récompenses suprêmes. Ils sont attribués pour une performance jugée exceptionnelle d'un individu, d'une équipe ou d'un club, d'un espoir. Ils ne peuvent être décernés qu'une fois par an et peuvent ne pas être attribués si aucune performance n'a été jugée suffisamment méritoire. Un mérite du fair-play et du bénévole peut être également attribué.

Article 3. Pour pouvoir être lauréat du Mérite (« sportif » et « du fair-play et du bénévole »), un individu ou un collectif doit répondre à ces critères :

- en ce qui concerne l'individuel : il faut être résident (=domiciliation légale) dans la commune de Chiny.
- en ce qui concerne le collectif : il doit s'agir d'un collectif faisant partie de l'un des clubs sportifs de la commune de Chiny.

Article 4. À une date déterminée, théoriquement début novembre, le Collège invite les Présidents des clubs sportifs de la commune et les citoyens de Chiny, par un toutes-boîtes (donc aussi celles et ceux qui ne pratiquent pas dans un club de la commune ou qui ne pratiquent dans aucun club) à présenter par écrit leur candidature en la motivant à la Ville de Chiny.

L'appel aux candidatures est publié sur le site de l'administration communale de Chiny et dans l'application de la Ville.

Article 5. Le Jury est composé de 4 membres, 2 issus du Conseil d'administration de la R.C.A. et 2 habitants de la commune proposés par la R.C.A. Le/la Président est choisi/e au sein des membres du Jury à la majorité simple et le/la Secrétaire est le Directeur de la R.C.A.

Article 6. Le Jury se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, pour la désignation des lauréats ou pour toute autre raison relative à l'organisation des Mérites Sportifs ou au fonctionnement du Jury lui-même.

Article 7. La période concernée est du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août année N+1. Le présent règlement prend effet dès la première période du 01/09/2022 au 31/08/2023.

Article 8. Les votes du jury concernant les candidats aux récompenses se font après délibération. Tous les membres du Jury présents prennent part au vote. Les membres absents peuvent donner une procuration à un autre membre. Un membre ne peut endosser qu'une seule procuration. Les délibérations et les votes doivent rester secrets et ne peuvent donc être divulgués à l'extérieur.

Article 9. La proclamation solennelle et la remise des récompenses se font au cours d'une séance officielle organisée par le Collège communal.

Le 30 novembre, toutes les candidatures doivent être parvenues à la Ville de Chiny.

Les membres du Jury doivent recevoir les copies des candidatures pour le 5 décembre au plus tard.

Le Jury se réunit, pour délibérer, dans la semaine qui suit.

La remise des résultats et des prix se fait à la fin du mois de décembre de l'année N+1.

Article 10. Le Jury des Mérites Sportifs collabore avec l'administration communale. Cette collaboration concerne, entre autres, les activités d'envoi des formulaires des candidatures, des courriers vers les clubs, de la collecte des candidatures, d'organisation de la cérémonie de remise des prix.

Article 11. Les formulaires de candidatures pour le Mérite sont distribués aussi largement que possible vers les clubs (par courrier spécial) et vers les citoyens par voie d'Internet (site Internet de la commune).

Article 12. Dans les limites des crédits prévus au budget communal (1.500 €), le(s) lauréat(s) du « Mérite sportif » reçoit/vent un chèque cadeau d'une valeur de 200€ et le(s) lauréat(s) du « Mérite du fair-play et du bénévole » reçoit/vent un chèque cadeau d'une valeur de 100€.

Article 13. Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

Le jury se compose comme suit : Cédric BAUDLET, Secrétaire ; David THIRY, Annick BRADFER, Dominique ROSSIGNON et Morgan MATZ.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

8. CDU-1.857.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2024 – budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 04/10/2023, réceptionnée en date du 04/10/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05/10/2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/10/2023 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D11D, soit 28,00 € en lieu et place de 25,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu d'inscrire le montant de 25,00 € en D50K – Adresse e-mail unique ;

Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu d'inscrire le montant de 613,01 € en R06 ;

Considérant qu'à l'article R25, il y a lieu d'ajouter un subside communal extraordinaire pour un montant de 2.500,00 € (sur base des devis estimatifs remis) ;
 Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu d'inscrire le montant de 260,00 € en D43 ;
 Considérant qu'en cours d'année 2024, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
 Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 4.854,26 € en lieu et place de 7.847,27 € ;
 Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de TERMES, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/08/2023, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R06	Revenu des fondations, rentes	0,00 €	613,01 €
Article R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	2.500,00 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D11D	Annuaire du Diocèse	25,00 €	28,00 €
Article D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	168,00 €	260,00 €
Article D50K	Divers – Adresse e-mail unique	0,00 €	25,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	8.547,27 €	6.167,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.847,27 €	4.854,26 €
Recettes extraordinaires totales	2.429,73 €	4.929,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	2.500,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.429,73 €	2.429,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.792,00 €	4.795,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.685,00 €	3.802,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.500,00 €	2.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	10.977,00 €	11.097,00 €
Dépenses totales	10.977,00 €	11.097,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le subside extraordinaire communal sera liquidé sur présentation de la facture, de la preuve de paiement et de la preuve de mise en concurrence (demande de 3 devis), la fabrique d'église étant soumise à la législation sur les marchés publics.

Article 3 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'obituaire, il y a 3 postes spécifiques : deux en recettes – R06/R07 (pour le produit) et un seul en dépenses – D43 (pour l'acquit).
- Une adresse e-mail unique sera transmise par l'évêché durant l'année 2023. La somme de 25 € représente le coût de la création et de l'hébergement de cette adresse e-mail officielle pour chaque fabrique d'église.
- Pour le service extraordinaire, les projets envisagés doivent afficher un équilibre parfait (R = D). Il y aura donc toujours un financement spécifique (dans les recettes extraordinaires) qui correspond au montant des dépenses extraordinaires.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TERMES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

9. CDU-1.857.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de LES BULLES – exercice budgétaire 2024 – budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 11/09/2023, réceptionnée en date du 19/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/09/2023 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/09/2023 prorogeant jusqu'au 07/11/2023 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/10/2023 ;
 Vu l'avis favorable avec remarque du directeur financier, rendu en date du 17/10/2023, à savoir de ne pas souscrire à l'avis du bureau des marguilliers qui a décidé de ne pas remplacer les placements arrivés à échéance en 2020 et 2021, pour un montant total de 5.711,00 € ; qu'en effet, dans l'intérêt général (production d'intérêts sur cette somme), il serait opportun de réétudier la question du placement de cette somme ;
 Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu de corriger le montant inscrit en R06, soit 328,00 € en lieu et place de 0,00 € ;
 Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu d'augmenter le montant inscrit à l'article D06B – Eau, soit 170,00 € en lieu et place de 150,00 € ;
 Considérant qu'en cours d'année 2024, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
 Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 8.262,71 € en lieu et place de 8.570,71 € ;
 Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/08/2023, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R06	Revenus des fondations, rentes	0,00 €	328,00 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D06B	Eau	150,00 €	170,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	9.354,40 €	9.374,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.570,71 €	8.262,71 €
Recettes extraordinaires totales	1.701,32 €	1.701,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.701,32 €	1.701,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.370,00 €	5.390,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.685,72 €	5.685,72 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	11.055,72 €	11.075,72 €
Dépenses totales	11.055,72 €	11.075,72 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques suivantes sont émises sur base des recommandations de l'Evêché concernant la préparation du budget 2024 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Une adresse e-mail unique sera transmise par l'évêché durant l'année 2023. La somme de 25 € représente le coût de la création et de l'hébergement de cette adresse e-mail officielle pour chaque fabrique d'église.
- Il est rappelé à la Fabrique d'église l'importance d'avoir un obituaire à jour pour un suivi efficace des fondations. Si ce n'est pas le cas, il est utile de prendre contact avec les personnes responsables au sein de l'Evêché qui pourront fournir un document validé pour la préparation des budgets et comptes futurs.
- En ce qui concerne l'obituaire, il y a 3 postes spécifiques : deux en recettes – R06/R07 (pour le produit) et un seul en dépenses – D43 (pour l'acquit).
- Sur base de l'avis rendu par le Directeur financier, il est recommandé de réétudier la question du placement des placements arrivés à échéance et ce, dans l'intérêt général (production d'intérêts).
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de LES BULLES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. CDU-1.857.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2024 – budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 23/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 04/10/2023, réceptionnée en date du 04/10/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05/10/2023 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/09/2023 prorogeant jusqu'au 07/11/2023 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/10/2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/10/2023 ;
Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit en R16, soit 250,00 € au lieu de 225,00 € ;
Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de remettre à zéro les articles D50F, D50G, D50I mais, selon les explications du trésorier, il s'agit bien d'indemnités forfaitaires pour des prestations de bénévoles et non des dépenses de produits d'entretien ;
Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, les articles D50F et D50 I doivent être cumulés et qu'il y a donc lieu d'inscrire 500,00 € à l'article D50F en lieu et place de 250,00 € et de réduire à 0,00 € le montant inscrit à l'article D50I ;
Considérant qu'à l'article D41, il y a lieu d'ajouter le montant de la remise au Trésorier, soit 50,00 € ;
Considérant qu'en cours d'année 2024, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 9.161,65 € en lieu et place de 9.136,65 € ;
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/08/2023, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R16	Droits de la Fabrique	225,00 €	250,00 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D41	Remise allouée au trésorier	0,00 €	50,00 €

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 octobre 2023

Article D50F	Indem. Forfaitaires Entretien Linge	250,00 €	500,00 €
Article D50I	Indem. Forfaitaires Entretien Linge	250,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	9.921,36 €	9.971,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.136,65 €	9.161,65 €
Recettes extraordinaires totales	4.236,01 €	4.236,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.486,01 €	1.486,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.900,00 €	5.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.507,37 €	5.557,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.750,00 €	2.750,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	14.157,37 €	14.207,37 €
Dépenses totales	14.157,37 €	14.207,37 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques suivantes sont émises sur base des recommandations de l'Evêché concernant la préparation du budget 2024 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Il est utile pour le trésorier comme pour la commune qu'un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires soit annexé au budget. Si des montants sont budgétés, il faut les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Deux lignes d'explication peuvent être efficaces.
- Il est rappelé à la Fabrique d'église l'importance d'avoir un obituaire à jour pour un suivi efficace des fondations. Si ce n'est pas le cas, il est utile de prendre contact avec les personnes responsables au sein de l'Evêché qui pourront fournir un document validé pour la préparation des budgets et comptes futurs.
- En ce qui concerne l'obituaire, il y a 3 postes spécifiques : deux en recettes – R06/R07 (pour le produit) et un seul en dépenses – D43 (pour l'acquit).
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de JAMOIGNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. CDU-1.857.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église d'IZEL – exercice budgétaire 2024 – budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le procès-verbal du Conseil de fabrique du 23/08/2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives le 29/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'IZEL approuve le budget, pour l'exercice 2024, avec remarques dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la suspension du délai de tutelle notifiée le 30/08/2023 pour dossier incomplet ;

Vu la transmission des documents demandés le 14/09/2023 ;

Vu la délibération du 23/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'IZEL arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 15/09/2023, réceptionnée en date du 15/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18/09/2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/10/2023 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit en R16, soit 250,00 € au lieu de 260,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit en R18A, mais sur base de la pièce justificative jointe, il y a lieu d'inscrire 209,33 € au lieu de 213,35 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D05 - Eclairage soit 600,00 € en lieu et place de 500,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu d'inscrire le montant de 25,00 € en D50M – Adresse e-mail unique ;

Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu d'inscrire le montant de 30,85 € en R06 ;

Considérant qu'à l'article R25, il y a lieu d'ajouter un subside communal extraordinaire pour un montant de 4.000,00 € (sur base du devis estimatif remis), suite à la demande d'achat d'un orgue d'occasion ;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D19, soit 1.387,65 €, en lieu et place de 1.414,34 € ;

Considérant que le montant inscrit en D32 peut être réduit à 0,00 € vu que l'orgue actuel ne peut être réparé et qu'il est prévu l'achat d'un orgue d'occasion ;

Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu d'inscrire le montant de 260,00 € en D43 ;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D50A, soit 912,40 €, en lieu et place de 923,70 € ;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D50B, soit 222,03 €, en lieu et place de 226,29 € ;

Considérant que sur base du procès-verbal du conseil de fabrique joint, les indemnités bénévoles de la technicienne de surface sont diminuées de moitié et qu'il y a donc lieu de corriger le montant inscrit en D50I, soit 600,00 € en lieu et place de 1.200,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des indemnités bénévoles pour le blanchissage et le raccommodage du linge, et qu'il faut donc inscrire en D50N un montant de 300,00 € ;

Considérant qu'il a été fait la demande d'achat d'un orgue d'occasion et qu'il faut donc inscrire en D62 un montant de 4.000,00 € sur base du devis estimatif joint ;

Considérant qu'en cours d'année 2024, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 10.702,35 € en lieu et place de 11.222,43 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église d'IZEL, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/08/2023, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R06	Revenu des fondations, rentes	0,00 €	30,85 €
Article R16	Droits de la Fabrique	260,00 €	250,00 €
Article R18	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	213,35 €	209,33 €
Article R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	4.000,00 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D05	Eclairage	500,00 €	600,00 €
Article D19	Traitement brut de l'organiste	1.414,34 €	1.387,65 €
Article D32	Entretien et réparation de l'orgue	300,00 €	0,00 €
Article D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00 €	14,00 €
Article D50A	Charges Sociales ONSS	923,70 €	912,40 €
Article D50B	Avantages sociaux employés	226,29 €	222,03 €
Article D50I	Indemnités bénévoles	1.200,00 €	600,00 €

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 octobre 2023

Article D50M	Divers – Adresse e-mail unique	0,00 €	25,00 €
Article D50N	Indemnités Racommodage Linge	0,00 €	300,00 €
Article D62	Autres dépenses extraordinaires	0,00 €	4.000,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	12.229,59 €	11.726,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.222,43 €	10.702,35 €
Recettes extraordinaires totales	2.432,24 €	6.432,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	4.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.432,24 €	2.432,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.257,00 €	7.357,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.404,83 €	6.801,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	4.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	14.661,83 €	18.158,58 €
Dépenses totales	14.661,83 €	18.158,58 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le subsidie extraordinaire communal sera liquidé sur présentation de la facture, de la preuve de paiement et de la preuve de mise en concurrence (demande de 3 devis), la fabrique d'église étant soumise à la législation sur les marchés publics.

Article 3 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'obituaire, il y a 3 postes spécifiques : deux en recettes – R06/R07 (pour le produit) et un seul en dépenses – D43 (pour l'acquit).
- Une adresse e-mail unique sera transmise par l'évêché durant l'année 2023. La somme de 25 € représente le coût de la création et de l'hébergement de cette adresse e-mail officielle pour chaque fabrique d'église.
- Le blanchissage et racommodage du linge porté à l'article D24 ne concerne que l'achat de produits et articles. Il doit être porté à l'article D50N lorsqu'il s'agit d'indemnités pour un bénévole qui s'occupe de cette tâche et doit être accompagné du document détaillé « Défraiement pour le linge et racommodage »
- Au vu de la diminution des indemnités bénévoles pour la technicienne de surface, il est recommandé d'établir un avenant à son contrat de bénévole notifiant la diminution des indemnités annuelles.
- Il est rappelé à la Fabrique d'église l'importance d'avoir un obituaire à jour pour un suivi efficace des fondations. Si ce n'est pas le cas, il est utile de prendre contact avec les personnes responsables au sein de l'Evêché qui pourront fournir un document validé pour la préparation des budgets et comptes futurs.
- Pour le service extraordinaire, les projets envisagés doivent afficher un équilibre parfait (R = D). Il y aura donc toujours un financement spécifique (dans les recettes extraordinaires) qui correspond au montant des dépenses extraordinaires.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'IZEL et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. CDU-1.857.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2024 – budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 06/10/2023, réceptionnée en date du 06/10/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/10/2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18/10/2023 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit en R16, soit 250,00 € au lieu de 227,50 € ;

Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu d'inscrire le montant de 21,35 € en R06 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit en D12 sur base des explications du trésorier, soit 100,00 € en lieu et place de 1.100,00 € ;

Considérant qu'en cours d'année 2024, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 16.907,76 € en lieu et place de 17.951,61 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/08/2023, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R06	Revenu des fondations, rentes	0,00 €	21,35 €
Article R16	Droits de la fabrique	227,50 €	250,00 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D12	Achat d'ornements	1.100,00 €	100,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	19.004,85 €	18.004,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.951,61 €	16.907,76 €
Recettes extraordinaires totales	2.500,00 €	2.500,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.830,00 €	4.830 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.348,10 €	12.348,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.326,75 €	3.326,75 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	826,75 €	826,75 €
Recettes totales	21.504,85 €	20.504,85 €
Dépenses totales	21.504,85 €	20.504,85 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'obituaire, il y a 3 postes spécifiques : deux en recettes – R06/R07 (pour le produit) et un seul en dépenses – D43 (pour l'acquit).
- Il est rappelé au trésorier que le budget doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 30 août au plus tard.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PIN et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. CDU-1.777.614 - TX

Coût-vérité des déchets – exercice 2024 – approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la circulaire du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant le budget prévisionnel 2024 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Chiny transmis le 02 octobre 2023 par IDELUX Environnement ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2024, un taux de couverture de 100 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et sans être supérieure à 110% des coûts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2024) établissant le taux de couverture à 100 %.

14. CDU-1.713.55 - TX

Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2024.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 25/10/2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant le tableau prévisionnel du département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 30/10/2023 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, une résidence-service, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

- a) L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
- b) La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- c) La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- d) Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - 1) Les déchets organiques ;
 - 2) Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boisson (PMC) ;
- e) Toute autre collecte spécifique (papiers, cartons, encombrants ménagers) telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- f) La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- g) Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

- a) La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants ;
- b) Les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 2 – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum de collecte.

La partie variable couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- Les services correspondant de collecte et de traitement ;
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Article 3 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, dans des conteneurs ménagers.
Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle que décrite à l'article 3 §3 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris en A3 ou A4 à l'article 5.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé ;
- §2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, de modification de la composition de la famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe.

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1, un forfait annuel de :

- **125,00 €** pour les ménages d'une personne ;
- **165,00 €** pour les ménages de deux personnes ;
- **185,00 €** pour les ménages de trois personnes ;

- **205,00 €** pour les ménages de quatre personnes et plus.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de **190,00 €**.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, adhérents ou non au service ordinaire de collecte : un forfait annuel de **150 €**.
- A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :
 - **25,00 €** par emplacement de camping ;
 - **150,00 €** par établissement hôtelier ;
 - **150,00 €** par autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc.
- A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : **25,00 €** par jour d'occupation et par camp.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou A.4.

La partie forfaitaire de la taxe mentionnée au point A.1, A.2, A.3, A.4 et A.5 est due qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Terme B : partie variable.

- B.1 Un montant unitaire de :
 - **10,00 €** par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
 - **7,50 €** par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.
- B.2 Un montant annuel de :
 - **100,00 €** par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - **150,00 €** par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - **200,00 €** par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - **400,00 €** par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les conteneurs sont réservés aux commerçants ou gestionnaires de sociétés et associations exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX, et seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Chiny – exercice 2023 ».

Cet autocollant sera délivré par l'administration communale dès réception du paiement de la taxe conteneur.

§2. Allocation de sacs gratuits :

- 1) les redevables visés à l'article 3§1 recevront gratuitement, en cours d'année :
 - a) pour les ménages composés d'une personne :
 - 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle ;
 - Et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique.
 - b) pour les ménages composés de 2 et 3 personnes :
 - 2 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
 - et 2 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.
 - c) pour les ménages composés de 4 personnes et plus :
 - 3 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
 - et 3 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.
- 2) Les redevables visés à l'article 3§2 recevront gratuitement en cours d'année :

- 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle ;
- et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. CDU-1.713.41 - TX

Règlement taxe sur les carrières – exercices 2024-2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Considérant que la mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carriér était temporaire et est abandonnée à partir de 2024 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les carrières.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500,00 €.

Article 3 - La taxe est due par l'exploitant de la ou les carrières au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable ;

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. CDU-1.713.112 - TX

Règlement taxe sur les secondes résidences – exercices 2024-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire communal ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence.

Considérant que dans la grande majorité des cas, le propriétaire et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, de même avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'un traitement différencié doit être appliqué dès lors qu'une seconde résidence est établie dans un logement pour étudiants ;

Considérant que le critère de distinction entre gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, meublés de vacances et chambres d'hôtes ou chambres d'hôtes à la ferme visés par le code wallon du tourisme et les secondes résidences est objectif et raisonnable à savoir la promotion et le développement du tourisme communal et notamment à titre subsidiaire, la découverte, la promotion des produits locaux du terroir. Que ce critère de distinction est clairement défini par rapport au but et aux effets de la mesure prise par l'instauration de cet impôt communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'occupant ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le propriétaire et son locataire puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et la perception d'un loyer par le propriétaire à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire et son locataire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 -

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé (meublé ou non meublé), autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article D.IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables. Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis à l'article 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité. Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes installées sur un terrain de camping ;
- les remorques d'habitation ;
- les hébergements touristiques du terroir (dénommés : gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes et chambres d'hôtes à la ferme) visés à l'article 1^{er} D-29° du Code wallon du Tourisme et meublés de vacances visés à l'article 1^{er} D-35° du Code wallon du Tourisme . Une autorisation, délivrée par le GGT, d'utilisation des dénominations protégées ci-avant devra être fournie.

Sont exonérés de la taxe :

- la personne se trouvant dans l'impossibilité d'occuper sa résidence non-principale en raison de réalisation de travaux importants empêchant la jouissance du bien, avec une exonération maximale de 1 an. Pour autant que le contribuable puisse prouver les travaux, par des photos et des factures en bonne et due forme.
- les logements mis en vente suite au décès du propriétaire ou de l'usufruitier avec une exonération maximale de 1 an pour l'exercice d'imposition suivant la date du décès. Pour autant que le contribuable puisse prouver que la maison est mise en vente.
- les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec une exonération maximale de 1 an pour l'exercice d'imposition suivant la date du dernier jour de domiciliation sur le bien. Pour autant que le contribuable puisse prouver que la maison est mise en vente.

Les années d'exonérations prévues par ce règlement ne sont pas cumulables avec les exonérations prévues dans le règlement des immeubles inoccupés.

Article 3 - Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporterait pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes tels que les caravanes à train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application du CoDT.

Article 4 -

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 5 - Le taux de cette taxe est fixé à :

- 800,00 € par seconde résidence.
- 290,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé.
- 145,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 6 – L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de ce formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 12 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 13 -

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 - Le présent règlement annule et remplace, au 1er janvier 2024, le règlement sur les secondes résidences adopté par le Conseil communal en séance du 09/11/2020.

Article 15 -

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. CDU-1.713.113 - TX

Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés – exercices 2024-2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que le maintien des immeubles bâtis inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'en cas de transfert de propriété d'un bien inoccupé, il est raisonnable de laisser un délai nécessaire pour que le nouveau propriétaire puisse emménager dans des conditions optimales ou effectuer les travaux nécessaires à l'amélioration du bien ;

Considérant que les exonérations pour des travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que certaines exonérations se justifient par le temps nécessaire qu'il faut laisser aux nouveaux propriétaires d'immeubles inoccupés pour réaliser des travaux ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé par mètre courant de façade, et est progressif en fonction du nombre d'année de taxation ; cette progressivité a pour objectif d'inciter le propriétaire à faire rapidement les travaux et par conséquent à réintroduire au plus vite le bien dans le circuit locatif ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **Immeuble sans inscription** : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la banque-carrefour des Entreprises sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
3. **Immeuble incompatible** : soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
4. **Immeuble inoccupé** : L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. **Immeuble délabré** : L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures,...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, ...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
N'est pas considéré comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Article 2 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état « inoccupé » ou « délabré » d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément à l'article 7.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distant d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les constat établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 3 - La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 7. d., ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7. f. établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en état, est dressé.

Article 4 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à **25,00 €** par mètre courant de façade.

Pour le deuxième exercice d'imposition, le taux est de **50,00 €** par mètre courant de façade.

Pour les exercices d'imposition suivants, le taux est de **200,00 €** par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 6 – Sont exonérés de taxe :

- a. Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, pour l'exercice d'imposition qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b. Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations, sans permis d'urbanisme. Le contribuable devra prouver les travaux, par des factures en bonne et due forme ainsi que par la prise de photos. L'exonération est limitée à un an.
- c. Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations couverts par un permis d'urbanisme. L'exonération dure tant que le permis est valide.
- d. L'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé(e) pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté avec un maximum d'exonération d'un an. Pour prouver que cette inoccupation est due à un cas de force majeure, le redevable doit apporter la preuve des conditions cumulatives suivantes :
 - L'occupation ne doit pas seulement être difficile, elle doit être impossible.
 - L'obstacle à cette occupation doit être insurmontable.
 - Cette inoccupation doit être extérieure au redevable, elle doit résulter d'une cause étrangère.
 - Cette inoccupation doit être imprévisible et indépendante de la volonté du redevable.

Les exonérations prévues aux points a, b et c sont cumulables mais ne peuvent excéder 5 ans.

Les années d'exemption prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement des secondes résidences.

Article 7 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- d) A défaut d'observation suite à la notification du premier constat et au plus tôt six mois après l'envoi de celui-ci, si il est constaté que l'immeuble rentre toujours dans la catégorie des immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux tels que définis à l'article 1er, un second constat est établi par les fonctionnaires désignés par le collège communal. Ce deuxième constat sera notifié par recommandé dans les trente jours de sa rédaction.

- e) Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de la notification pour faire part de ses observations. Passé ce délai et sans fourniture de preuve d'occupation de l'immeuble comme le prévoit l'article 8 ou de preuve d'exonération comme le prévoit l'article 6 la taxe sera enrôlée.
- f) Au plus tôt six mois après l'établissement du constat précédent un constat de contrôle annuel est effectué. Ce constat de contrôle sera notifié par recommandé dans les trente jours de sa rédaction.
- g) Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de la notification pour faire part de ses observations. Passé ce délai, et sans fourniture de preuve d'occupation de l'immeuble comme le prévoit l'article 8 ou de preuve d'exonération comme le prévoit l'article 6, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé sera considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2 et la taxe sera enrôlée.

Article 8 - Les preuves à fournir par les contribuables pour établir que leur immeuble est occupé peuvent être les suivantes :

- Les photographies de l'intérieur de l'immeuble qui démontrent un état d'entretien suffisant et qui établissent la présence du mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs, tel que ce mobilier est défini à l'article 1408 §1er 1. et 5 du Code judiciaire, à savoir :

- Le coucher nécessaire à l'occupant et à sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin.
- Les aliments et combustibles nécessaires à l'occupant et à sa famille pendant un mois ;
 - Les relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs et qui démontrent une consommation suffisante pour une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
 - Les photographies de l'extérieur qui démontrent un état d'entretien suffisant ;
 - La preuve de l'existence d'une boîte aux lettres et une attestation d'un service postal établissant que du courrier est distribué à l'adresse ;
 - Si le propriétaire n'occupe pas lui-même l'immeuble, la preuve du contrat de bail dument enregistré ou passé devant notaire pour une période de 6 mois minimum, tel que ce contrat est imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront pas prises en considération.
 - Si ces preuves sont fournies, l'immeuble sera de fait considéré comme une seconde résidence et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les secondes résidences. A défaut, l'immeuble continuera à être considéré comme entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 - A défaut de paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9 et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyé au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 13 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 14 - Le présent règlement annule et remplace, au 1er janvier 2024, le règlement sur les immeubles inoccupés adopté par le Conseil communal en séance du 09/11/2020.

Article 15 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. CDU-1.713.418 - TX

Règlement taxe sur les séjours – exercices 2024-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le développement des hébergements touristiques sur la commune de Chiny ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi qu'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, mais ne sont pas domiciliés sur le territoire communal, génèrent un coup d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la commune, les exploitants d'hébergements accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour des personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50 % pour le ou les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du code wallon du tourisme ;

Que cette réduction a pour but de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, pour lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que les terrains de camping et caravanning représentent des lieux de séjour plus modestes et plus sommaires que les hôtels, chambres d'hôtes ou autres immeubles assimilés ;

Considérant qu'une taxe sur les terrains de camping est déjà enrôlée pour les abris mobiles et fixes ;

Considérant que cette taxe qui est déjà une contribution aux charges de la commune est déjà répercutée, en tout ou partie, sur le prix des emplacements loués ;

Considérant que les personnes séjournant en tentes bénéficient d'un niveau de confort succinct ;

Considérant que les personnes séjournant dans un camping profitent moins des infrastructures communales dans la mesure où les campings offrent déjà bien des services et que, par conséquent, les personnes qui y séjournent n'ont pas besoin de sortir du camping ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les activités à caractère éducatif et sportif à destination des jeunes ;

Considérant que les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur bénéficient d'un niveau de confort rudimentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les organismes de soins et de repos ;

Que cette exonération se justifie, d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces organismes sont majoritairement domiciliées sur la commune et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au financement des dépenses de l'administration communale et d'autre part par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des conditions sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle de séjour.

Article 2 – Est visé le séjour des personnes non-inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé par le séjour :

- Les personnes séjournant dans un bien taxé comme seconde résidence.
- Les personnes résidant en maison de repos ou en centre de soins.
- Les personnes séjournant sur un emplacement taxé en terrain de camping.
- Les pensionnaires d'établissement d'enseignement ou sportif.
- Les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant à l'extérieur.

Article 3 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne la chambre, le ou les logement(s) en location.

Article 4 – Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 90 € par lit d'une personne et 180 € par lit de 2 personnes. La taxe n'est pas due pour les lits des bébés.

La taxation visant les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances ou village de vacances) bénéficie d'une réduction de 50 % du taux mentionné. Une attestation en ce sens est à fournir à l'administration.

Article 5 – L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours à compter de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 11 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. CDU-1.778.31 - TX

Règlement redevance sur la location d'un compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique – exercice 2024-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommation annuels suivant l'article D228 du Code susvisé ;

Considérant que pour l'exercice 2024, le CVD reste inchangé et est fixé à 2,70 euros ;

Considérant que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

CVD = coût vérité distribution
CVA = coût vérité assainissement

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	$0,5 * CVD + FSE$
de 30 à 5000 m ³	$CVD + CVA + FSE$
+ de 5000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA + FSE$
Si plus de 25.000 m ³	$(0,5 * CVD) + CVA + FSE$

Montants auxquels il convient d'ajouter la T.V.A.

Article 2 :

Pour les exercices 2024 et 2025, les taux suivants sont fixés :

- CVD : 2,70 euros.
- CVA : Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0321 euros au 01/01/2023, à indexer annuellement conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation.
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

La facturation sera établie sur base du relevé du compteur effectué en fin d'année.

En cas de changement d'usager en cours d'année, la redevance compteur, sera calculée proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou partie d'immeuble. La consommation sera basée sur le relevé d'index effectué lors de ce changement d'occupant.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours après la date d'envoi de la facture.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. CDU-1.778.31 - TX

Règlement redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement – exercice 2024-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu le règlement redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement établi par décision du Conseil communal du 07/11/2022 ;
Considérant que le montant de la redevance est fixé sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les tarifs au vu de l'augmentation de certains postes ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- a) Raccordement d'une habitation unifamiliale :
Un montant forfaitaire de 2.000,00 € HTVA sera facturé par habitation unifamiliale construite en zone d'habitat à caractère rural. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.
- b) Raccordement d'un immeuble :
Pour un immeuble à logements multiples et/ou surface(s) commerciale(s) sans local technique, un montant de 2.000 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.
Dans le cas d'un immeuble à logement multiples et /ou surface commerciale avec local technique, un montant de 2.000,00 € HTVA sera facturé par raccordement, incluant le premier compteur. Chaque compteur supplémentaire (un compteur par logement et par activité, conformément à l'article D.197 du Code de l'eau) dépendant du même raccordement sera facturé 85,00 € HTVA.
- c) Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :
Un montant forfaitaire de 2.000,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.
- d) Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole :
Un montant forfaitaire de 2.000,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.
- e) Interruption de la fourniture d'eau :
Un montant forfaitaire de 170,00 € HTVA sera réclamé.
- f) Remise en service d'un raccordement bouchonné :
Un montant forfaitaire de 170,00 € HTVA sera facturé.
- g) Suppression d'un raccordement :
Un montant forfaitaire de 330,00 € HTVA sera facturé.
- h) Remplacement d'un compteur détérioré :
En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera

facturé 175,00 € HTVA en semaine et 240,00 € HTVA les Week-end et les jours fériés (intervention en urgence).

- i) Installation d'un compteur 2 pouces pour l'incendie :
Un montant forfaitaire de 350,00 € HTVA sera facturé par compteur.
- j) Installation d'un compteur provisoire :
Un montant forfaitaire de 150,00 € HTVA sera facturé par compteur.

Dans les cas prévus aux points b et c, si l'installation d'un service hydrant est nécessaire, le point i sera ajouté.

Les cas particuliers non prévus ci-avant, seront facturés sur base des frais réels engagés par la commune (frais de matériel et de personnel) et feront l'objet d'un devis préalable.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le raccordement ou les travaux.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'administration communale. Le paiement de la redevance est préalable à l'exécution des travaux, sauf dans le cas d'un remplacement d'un compteur détérioré ou gelé.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel en cas de non-paiement, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/ redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

21. CDU-1.778.31 - MP

Convention d'accompagnement concernant la qualité de l'eau – approbation d'un marché via la relation « In House ».

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine reprises dans le Code de l'Eau (articles D.185 à D. 193 ; R. 252 à R. 270 et Annexe XXXI)

Vu la directive 2013/51/EURATOM du Conseil de l'Union européenne fixant les exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2016 qui exige que tout producteur d'eau destinée à la consommation humaine doit soumettre un programme annuel d'autocontrôle et réalise à sa charge des analyses périodiques de radioactivité ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant l'estimation annuelle d'un montant de 250,00 € HTVA ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 octobre 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et suivants à l'article 87423/124-06 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de passer un marché public en vue d'obtenir un accompagnement dans ses obligations liées à la qualité de l'eau.

- de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « In house », dans les conditions ci-annexées.
- d'approuver le projet de convention.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 et suivants à l'article 87423/124-06.

22. CDU-2.073.51 - PAT

Projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de la commune de Chiny.

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la commune à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-168 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1^{er} du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois de la commune de Chiny a été présenté au Conseil communal et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan ;

Attendu que le DEMNA (Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole) a été consulté et a émis des recommandations quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Attendu que la Commission de Conservation des Sites Natura 2000 (CCS Natura 2000) d'Arlon ainsi que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles et le Parc naturel de Gaume ont remis des avis favorables quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Après avoir pris connaissance du projet de plan d'aménagement des bois de la commune de CHINY ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier de la commune de Chiny qui a été rédigé et corrigé par le Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur.

Article 2 : le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur, Avenue Reine Astrid 39-43 à B-5000 Namur pour suites voulues.

23. CDU-1.777.614 / -1.82 - SEC

Echange de parts communales et provinciales – cession de parts IDELUX Environnement et acquisition de parts IDELUX Projets Publics.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 qui propose de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500 €) ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets Publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'à contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution de engagements du cédant et du cessionnaire dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;
Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX Projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 20 octobre 2023 ;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à la modification budgétaire extraordinaire n°2 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :
 - la cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX Projets Publics ;
 - le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant) ;
 - l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets Publics sur ces opérations) ;
- d'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;
- de préciser que le paiement de la contrepartie financière interviendra endéans un délai de trente (30) jours à dater des autorisations du Conseil d'administration de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics sur les cessions précitées, sur le numéro de compte bancaire [REDACTED] ;
- de prévoir les crédits budgétaires à la modification budgétaire extraordinaire n°2.
- charge le collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;
- dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérapportées dans les registres des associés ;
- de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

24. CDU-2.073.532.1 - SEC

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMio (19/12/2023) – approbation.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27.06.2022 portant sur la prise de participation de la Ville de Chiny à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Ville de Chiny a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Chiny doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Chiny à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Présentation du plan stratégique 2024-2026.*

2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
 - *Présentation du plan stratégique 2024-2026.*
 - *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.*
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

25. CDU-2.075.34 - REC

Vérification de l'encaisse du Directeur financier (3T2023) – communication.

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019

Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1^{er} Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 25/09/2023.

26. CDU-2.075.1 - SEC

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales - délibération Conseil communal du 30.08.2023 devenue pleinement exécutoire + remarques (modification règlement d'ordre intérieur Conseil communal) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.08.2023 approuvée (redevance communale utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – approbation délibération Conseil communal du 25.09.2023 (octroi titres-repas personnel communal – exercice 2024) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

Heure de clôture de la séance : 20h30.

Approuvé par le Conseil communal en séance du27/11/2023.....

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT